

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 5

■  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/09943

**République française  
Au nom du Peuple français**

M-HM

**JUGEMENT  
rendu le 13 avril 2016**

Assignation du :  
24 juin 2015

**DEMANDERESSE**

**Clémence LAMOTTE**  
5 bis Lotissement Les Sorosis  
Route de Montabo  
97300 CAYENNE

représentée par Me Clarisse SERRE, avocat au barreau de  
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #290

**DEFENDERESSE**

**Société ANTILLES-GUYANE MEDIAS**  
17 rue Lallouettes  
97300 CAYENNE

défaillante

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

13 Avril 2016  
à l'avocat

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président  
Marie-Hélène MASSERON, vice-président  
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats  
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

## **DEBATS**

A l'audience du 15 février 2016  
tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Réputé Contradictoire  
En premier ressort

### **– Exposé du litige**

Le 7 janvier 2015, était publié sur le site internet [www.franceguyane.fr](http://www.franceguyane.fr) un article intitulé « Un guyanais abattu à Saint Domingue », ainsi rédigé :

*« Jean-Paul Vétro, un guyanais de 29 ans qui habitait dans le Val de Marne, a été abattu de trois balles de calibre 9 mm, le 18 décembre dernier vers midi, en République dominicaine. Il est tombé dans un guetapens alors qu'il se trouvait dans une voiture avec un ami dans une rue de la capitale Saint-Domingue. Les meurtriers du guyanais se sont fait passer pour des policiers en simulant une arrestation. C'est au moment où les faux policiers le faisaient monter dans leur véhicule qu'ils ont tiré trois fois sur le guyanais. Les investigations penchent pour la thèse du règlement de compte entre trafiquants de drogue. Jean-Paul Vétro faisait l'objet d'un mandat d'arrêt par un juge d'instruction de Créteil dans le cadre d'une enquête sur un trafic de drogue entre le Surinam et la France via la Guyane. Un faux passeport surinamien a été trouvé dans la poche du guyanais, le jour où il a été tué.*

*Jean-Paul Vétro était bien connu des services de police en charge de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Il était dans le collimateur de la police judiciaire de Cayenne. Il avait été suspecté dans plusieurs affaires de cocaïne entre le Surinam et la France, comme étant celui qui récupérait la marchandise au Surinam pour la donner à des réseaux en Guyane qui organisaient le transfert de la cocaïne depuis l'aéroport Félix Eboué jusqu'à celui d'Orly. Selon une source près de l'enquête, Jean-Paul Vétro n'était pas impliqué dans le vaste trafic de cocaïne guyano-guyanais où onze personnes ont été interpellées en octobre dernier. Il avait, semble-t-il, disparu de la circulation pour se mettre au vert avant de réapparaître en République dominicaine. »*

Se plaignant de ce que cet article porte atteinte à sa vie privée, Mme Clémence Lamotte a assigné devant ce tribunal la société Antilles-Guyane Médias à l'effet de l'entendre condamner à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice et celle de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et de voir ordonner sous astreinte un communiqué judiciaire sur le site internet en cause.

Bien que régulièrement assignée, la société défenderesse n'a pas constitué avocat.

Le jugement sera réputé contradictoire en application de l'article 473 alinéa 2 du Code de procédure civile.

#### **MOTIFS :**

Mme Lamotte soutient qu'en révélant l'identité de son fils, en détaillant les circonstances de son décès (« abattu de trois balles de calibre 9 mm ») et en fournissant des détails sur sa vie privée qui n'avaient pas été révélés par ce dernier ni divulgués judiciairement, l'article litigieux a porté atteinte à la vie privée de la famille Vétro et, partant, à la sienne, ainsi qu'à son sentiment d'affliction en ravivant sa douleur quelques jours seulement après l'assassinat de son fils.

Dans l'article litigieux, le site franceguyane.fr résume un fait divers d'actualité survenu trois semaines auparavant et concernant un guyanais nommé Jean-Paul Vétro, relatant d'abord les circonstances de son décès puis s'intéressant à la cause possible de son assassinat en livrant quelques éléments de l'enquête en cours et du passé judiciaire de la victime.

Il convient de relever que les circonstances du décès de Jean-Paul Vétro y sont relatées sobrement et sans détails inutiles, l'auteur s'en tenant aux faits matériels sans verser dans le sensationnalisme.

Il en est de même des éléments de l'enquête en cours et du passé judiciaire de la victime qui sont rapportés avec prudence et objectivité :

*Les investigations penchent pour la thèse du règlement de compte ;  
Il avait été suspecté dans plusieurs affaires de cocaïne comme étant celui qui récupérait la marchandise au Surinam ;  
Selon une source près de l'enquête, il n'était pas impliqué dans le vaste trafic d'octobre dernier ;  
Il avait, semble t-il, disparu de la circulation ;*

L'affirmation selon laquelle il était bien connu des services de police en charge de la lutte contre le trafic de stupéfiants et se trouvait dans le collimateur de la police est étayé par des éléments objectifs de l'enquête selon laquelle il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt par un juge d'instruction de Créteil et un faux passeport surinamien a été trouvé dans sa poche.

L'auteur de l'article ne fait pas état d'autres éléments que ceux ayant directement trait à l'enquête policière et judiciaire en cours et qui sont au cœur du sujet d'actualité traité, la révélation de l'identité de la victime entrant dans ce champ de la légitime information du public sur un événement local encore récent.

Il ne rapporte aucun élément relatif à l'intimité de la vie personnelle et familiale de Jean-Paul Vétro qui soit susceptible de constituer une atteinte à la vie privée de sa mère, se limitant par ailleurs à une description courte et factuelle du décès de la victime répondant à la nécessité d'informer le public, exempte d'éléments choquants de nature à porter atteinte au sentiment d'affliction des proches parents.

Mme lamotte sera par conséquent déboutée de ses demandes et condamnée aux dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

**Déboute** Mme Clémence Lamotte de ses demandes,

**La condamne** aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 13 avril 2016

Le Greffier



Pour le Président empêché  
Marie-Hélène MASSERON,  
Vice-Président

